

Décret, présenté par Mallarmé au nom du comité des finances, faisant cesser les usufruits reposant sur la tête des ecclésiastiques décédés de mort naturelle en réclusion, lors de la séance du 8 messidor an II (26 juin 1794)

François René Auguste Mallarmé

Citer ce document / Cite this document :

Mallarmé François René Auguste. Décret, présenté par Mallarmé au nom du comité des finances, faisant cesser les usufruits reposant sur la tête des ecclésiastiques décédés de mort naturelle en réclusion, lors de la séance du 8 messidor an II (26 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 200;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25322_t1_0200_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

à l'égard des prêtres morts à l'état de réclusion, le développement de l'article XXI du décret du 3 juin 1793, mais qu'il est juste de déclarer que les usufruits et rentes viagères qui leur appartenaient cessent du jour de leur décès légalement constaté.

Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant : [adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MALLARME, au nom] du comité des finances,

« Décrète que la mort naturelle des ecclésiastiques décédés en état de réclusion fait cesser les usufruits qui reposent sur leurs têtes » (2).

Un membre, [LACROIX,] demande que le décret concernant la cessation des usufruits et rentes viagères dont jouissaient les prêtres morts en réclusion, soit appliqué aux émigrés tombés sous le glaive de la loi.

La proposition est renvoyée aux comités des finances et de salut public (3).

45

ESCHASSERIAUX, au nom des comités de salut public et d'agriculture : Citoyens, nous venons présenter à votre discussion le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de vos comités de salut public et d'agriculture; nous avons rectifié quelques dispositions du projet que vous avez paru adopter; nous en avons ajouté d'autres, pour remplir le but de la loi que vous voulez rendre.

Telle est la nature des choses que les lois, comme tout le reste, ont leurs bornes; le législateur est obligé quelquefois de s'arrêter là où il ne peut atteindre. Vous avez besoin de connaître la masse des subsistances qui se trouvent dans toute la république, et dans chaque district particulièrement; vous ne parviendrez jamais à cette connaissance avec une précision mathématique; quand vous mettriez en usage le plus grand nombre d'agents et de moyens, vous n'obtiendrez jamais qu'une approximation dans le recensement.

La variété seule de localités dans la fertilité du sol dans les mesures, dans leurs dénominations, dans l'usage des contrées, dans la pesanteur et la qualité des grains divers, et d'autres causes physiques encore, vous présenteraient autant d'obstacles dans l'exécution et entraîneraient un travail interminable.

La connaissance la plus approximative est l'objet que vous voulez promptement atteindre.

Nous pensons qu'un recensement après la récolte, qu'une déclaration des citoyens, que la loi surveillerait par toutes les précautions nécessaires pour prévenir ou réprimer les abus, obtiendrait, avec plus de justesse peut-être

qu'aucun autre moyen, cette approximation, et nous ferait connaître l'étendue des ressources de la récolte de cette année.

Nous avons pensé que, dans le caractère de la loi que vous allez rendre, et dans le moment surtout où le triomphe de la liberté et l'affermissement de notre état politique ont déjà fait cesser beaucoup d'inquiétudes, nous devons parler à la confiance des citoyens et appeler leurs vertus à la conservation de ces subsistances qui nous sont si chères pour achever de détruire les tyrans.

Dans des temps plus difficiles, où la liberté était attaquée par toutes les conspirations, où les citoyens et les communes étaient environnés et entraînés souvent par les conseils et les manœuvres des conspirateurs et de leurs dangereux agents, vous avez eu besoin d'épouvanter le crime par des lois sévères et de veiller en gardiens inflexibles sur les subsistances du peuple. Vous le devez encore; mais à présent que les arrestations et la vengeance des lois ont purgé la république de la plus grande partie des mauvais citoyens qui agissaient en tout sens pour la détruire, vous devez voir d'un œil plus rassuré les campagnes, qui ont tant fait de sacrifices à la patrie, et dont les mentions honorables remplissent les pages de vos procès-verbaux. Croyons qu'elles s'empresseront d'en mériter de nouvelles, dans ce moment où vous allez leur parler encore au nom de la liberté et du salut de la république.

Cependant, pour empêcher la malveillance de s'agiter de nouveau et prévenir les trames criminelles qu'elle pourrait ourdir sur les subsistances, nous avons placé dans le décret des dispositions pénales, pour arrêter ou punir le citoyen infidèle à la loi. A côté de la confiance de la loi nous avons placé une peine pour celui qui voudrait en abuser ou la tromper.

Les moyens que nous allons vous présenter sont faciles et ne sont pas dispendieux, ils n'entraînent aucun embarras, aucun déplacement; ils n'exigent que de la bonne foi et du zèle, et ces vertus doivent être communes parmi des républicains.

Le décret qui vous est soumis contient les moyens d'une surveillance mutuelle pour tous les citoyens; il les provoque à la franchise républicaine; il impose aux fonctionnaires publics de la fermeté et de la vigilance, et de nouvelles occasions de donner à la patrie des preuves de leur dévouement.

Il est un autre moyen que nous avons cru devoir vous proposer, parce qu'il vous a toujours réussi lorsque vous avez parlé au peuple; c'est une Adresse aux citoyens des communes de la république; ils aiment toujours à entendre le langage de la confiance de la part de leurs représentants.

Voici le projet de décret :

Plusieurs membres : Aux voix le projet de décret !

Le projet de décret est adopté à l'unanimité. (Les applaudissements recommencent) (1).

(1) *Mon.*, XXI, 74; *Débats*, n° 644; *M.U.*, XLI, 139.

(2) *P.V.*, XL, 184. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9678; *J. Fr.*, n° 640; *J. Sablier*, n° 1401; *Ann. R.F.*, n° 209; *J. Perlet*, n° 642; *Mess. Soir*, n° 676. Mentionné par *J. Mont.*, n° 61; *J.-S. Culottes*, n° 497; *Audit. nat.*, n° 641; *Rép.*, n° 190; *C. univ.*, n° 909.

(3) *P.V.*, XL, 184. Minute de la main de Lacroix. Décret n° 9679.

(1) *Mon.*, XXI, 74; *Mess. Soir*, n° 676; *M.U.*, XLI, 139; *C.Eg.*, n° 677; *J. Paris*, n° 543; *J. Lois*, n° 637.